



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

## **Projet de création d'une déchetterie sur la commune de Saint-Gilles (30)**

**N°MRAe 2023APO26  
N°saisine : 2022-11075**

Avis émis le : 10 février 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 10 octobre 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par la préfète du Gard pour avis sur le projet de création d'une déchetterie, portée par Nîmes Métropole, sur la commune de Saint-Gilles (Gard). Le dossier comprend une étude d'impact complétée dans sa version de janvier 2023. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 11 février 2023 compte tenu de la suspension des délais, afin d'assurer la complétude du dossier.

Au titre du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation pour la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter est faite selon les dispositions liées à l'autorisation environnementale.

Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces<sup>1</sup> est jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par Marc Tisseire. En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup> et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 Au sens des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le schéma directeur territorial des déchetteries de Nîmes Métropole (2016), prévoit, notamment, le déplacement de la déchetterie de Saint-Gilles et la fermeture de la déchetterie actuelle dont les infrastructures datent de 1994 et dont le fonctionnement n'est pas satisfaisant concernant l'accessibilité, la capacité d'accueil, et avant tout les risques de pollution des sols et de la ressource en eau.

Le projet porte sur la réalisation d'une nouvelle déchetterie sur la commune au lieu-dit « *Etang de Foussargues Est* ». Il est dimensionné à l'horizon 2040-2045 pour un objectif cible de 8 000 tonnes de déchets par an. La surface occupée par le projet est de 13 341 m<sup>2</sup>. Le chemin d'accès et son recalibrage, font partie du projet.

La MRAe formule des recommandations quant à la qualité de l'étude d'impact.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Cependant, la MRAe relève que plusieurs de ces enjeux nécessitent des mesures renforcées d'évitement ou de réduction pour être considérés à leur juste niveau. C'est le cas plus particulièrement pour la bonne prise en compte de la vulnérabilité des eaux souterraines et périmètres de protection de captage d'eau potable, pour les nuisances sonores, olfactives ou concernant la qualité de l'air.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

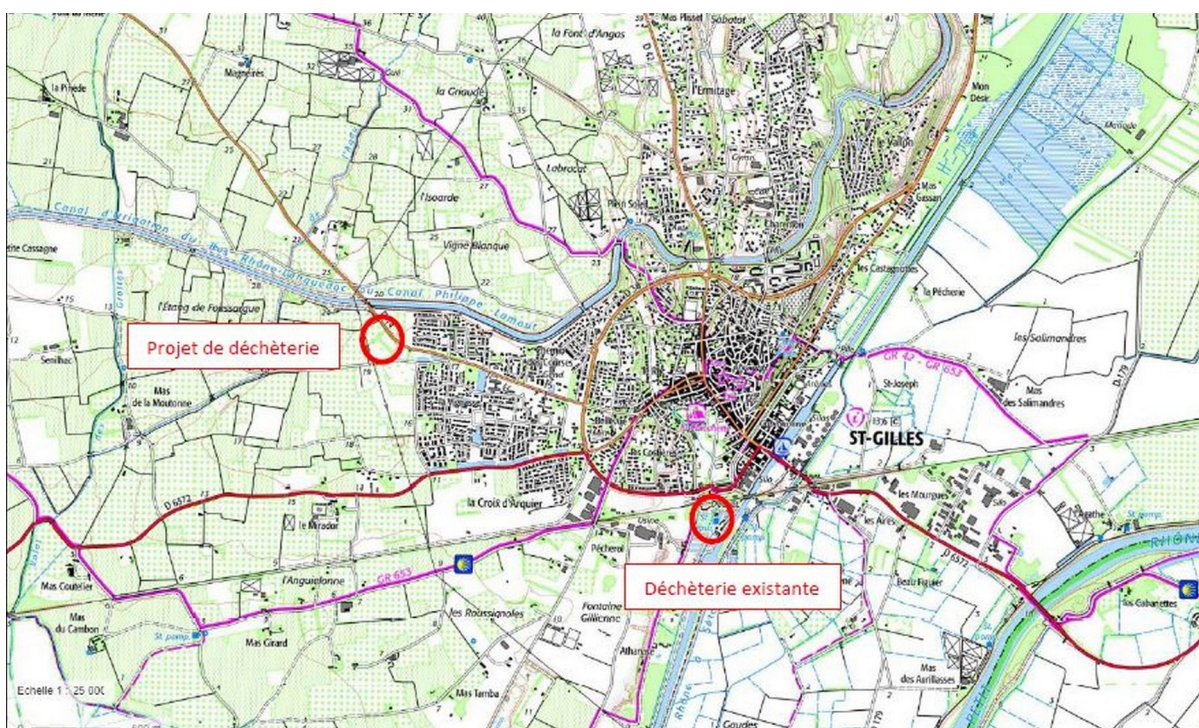
# 1 Contexte et présentation du projet

Le schéma directeur territorial des déchetteries de Nîmes Métropole (2016), prévoit, notamment, le déplacement de celle de Saint-Gilles et la fermeture de la déchetterie actuelle dont les infrastructures datent de 1994 et dont le fonctionnement n'est pas satisfaisant concernant l'accessibilité, la capacité d'accueil, et avant tout les risques de pollution des sols et de la ressource en eau.

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole (CANM) a fait l'objet d'arrêtés de mise en demeure en 2018 et 2021, afin d'encadrer les délais de création et de mise en service d'un nouvel équipement, de mettre en œuvre des mesures conservatoires sur le site actuel et la remise en état de celui-ci.

Le présent avis porte sur le projet de réalisation d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Saint Gilles au lieu-dit « *Etang de Foussargues Est* » et le recalibrage de son chemin d'accès (chemin communal des Cassagnes, dont les travaux sont portés par la Mairie de Saint-Gilles).

Figure 1: Localisation du projet



Le projet de déchetterie est dimensionné à l'horizon 2040-2045 pour un objectif cible de 8 000 tonnes de déchets par an. Le détail des volumes par catégorie est donné dans le descriptif du projet.

La superficie totale des parcelles retenues est d'environ 21 500 m<sup>2</sup>, la surface occupée par le projet est de 13 341 m<sup>2</sup>. Le chemin d'accès et son recalibrage, fait partie du projet.

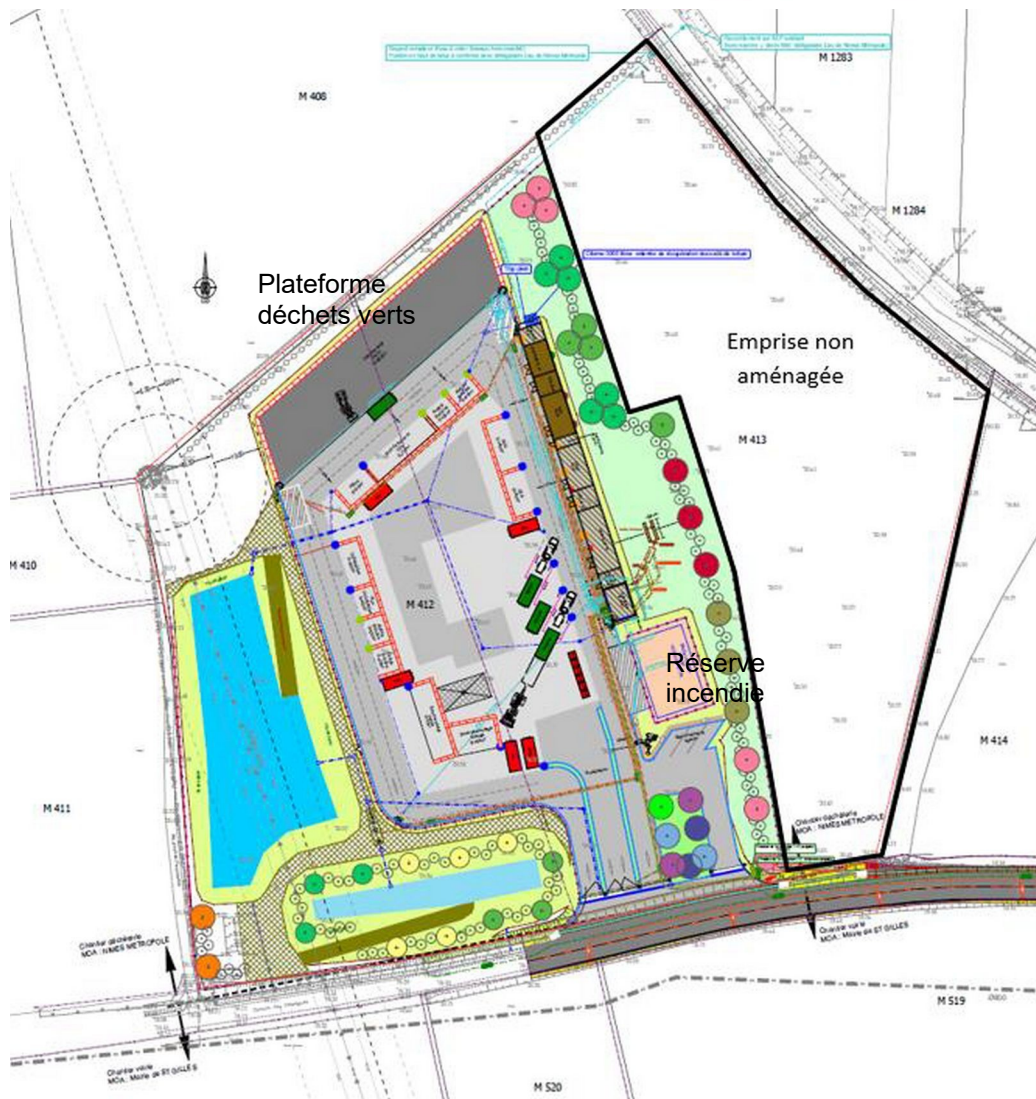
Les déchets sont déposés par les usagers. Vingt-deux points de stockage sur le site (alvéole, benne, local, colonne) sont prévus à cet effet. L'activité de la déchetterie s'articule autour des zones suivantes :

- ✓ local agents,
- ✓ points d'apport volontaire,
- ✓ aire de compactage,
- ✓ alvéoles de dépôt de plain-pied,



- ✓ plateforme déchets verts,
- ✓ plateforme gravats,
- ✓ collecte de déchets spécifiques dans les locaux,
- ✓ réemploi.

Figure 2: composition du projet et de son accès



## 2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent la préservation des eaux superficielles et souterraines, l'environnement humain (bruit, nuisances résultant du trafic, poussières, émissions de gaz à effet de serre, odeurs...), la préservation de certaines espèces faunistiques protégées.

Cet avis, ciblé au vu de ces enjeux, ne traite pas de l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact ne comprend pas l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement : les informations sont dispersées dans les différents documents du dossier, c'est notamment le cas pour le descriptif du projet. Ce choix de présentation ne facilite pas l'appréhension du projet.

Le périmètre étudié se limite à la nouvelle déchetterie et son chemin d'accès. Or, l'ancienne déchetterie doit être fermée et son site remis en état dans le respect des engagements pris initialement. Les travaux nécessaires à la remise en état du site actuel (démolition, terrassements...) peuvent être à l'origine d'impacts potentiels (bruits, poussière...) qui devraient être décrits et évalués dans l'étude d'impact du projet (notion de projet)<sup>3</sup>.

Le recalibrage du chemin des Cassagnes conduit notamment à ré-aménager la gestion des eaux pluviales, certaines portions des fossés sont busées. Des plans sont fournis au dossier, mais le détail des travaux prévus n'est pas décrit, les impacts du recalibrage du chemin ne sont pas évalués et aucune mesure au titre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) n'est proposée.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en intégrant les effets de la remise en état du site de la déchetterie actuelle sur toutes les composantes environnementales, en décrivant les travaux de recalibrage du chemin des Cassagnes, en évaluant les impacts de ces travaux et en proposant des mesures adaptées.**

La justification du choix du nouveau site est développée dans l'étude d'impact. Elle rappelle les éléments de réflexion, la démarche qui a conduit à retenir les parcelles du projet parmi d'autres solutions alternatives ou d'autres sites. La présence de la Magicienne dentelée (espèce de sauterelle) (cf. partie 4.3) n'avait pas été identifiée en amont de l'achat des parcelles, la situation en périmètre de protection de captages d'eau potable représentait déjà toutefois un enjeu environnemental connu (cf. partie 4.1).

La MRAe relève par ailleurs, qu'au sein de l'aire d'étude immédiate, une seule solution d'implantation est proposée. L'étude d'impact n'indique pas que d'autres solutions d'implantation auraient été étudiées. On constate que les parcelles acquises ne sont pas totalement aménagées, mais sans démonstration que la solution d'implantation retenue est celle de moindre impact.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour justifier l'implantation retenue.**

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Eaux superficielles et souterraines

Le projet se positionne au-dessus de deux nappes phréatiques superposées : alluvions du Villafranchien et sables de l'Astien. Il est inclus dans les périmètres de protection éloignés de deux captages existants qui alimentent la commune de Saint-Gilles en eau potable : le captage du Mas Cambon (Villafranchien) et le captage du Mas Girard (Astien) et dans le périmètre de protection rapproché « pressenti » du projet de captage d'eau potable de Beaulieu (Astien) en cours d'autorisation.

Pour répondre aux enjeux de protection de ces deux nappes souterraines, une étude hydrogéologique a été menée. Deux ouvrages de surveillance (piézomètres) ont été installés à l'angle sud-ouest des parcelles du projet, un ouvrage dédié à chacune des deux nappes phréatiques, afin de définir leur vulnérabilité face au projet.

<sup>3</sup> Article L122-1 III du code de l'environnement

Un enjeu lié au ruissellement pluvial est également identifié sur le secteur retenu, cartographié dans le plan local d'urbanisme.

D'après l'étude d'incidence hydrogéologique (rapport du 12 août 2022), la vulnérabilité des captages sollicitant la nappe de l'Astien (Mas Girard et Beaulieu) est jugée nulle vis-à-vis du projet de déchetterie, « *en dehors du seul point d'accès à la ressource constitué par le piézomètre, qui a toutefois été conçu de façon à limiter les risques liés à cet ouvrage (protection périphérique par la mise en place d'un bouchon étanche d'argile et de ciment ; protection de surface par une dalle béton)* ». D'après cette étude hydrogéologique, les impacts potentiels du projet concernent uniquement la nappe du Villafranchien, potentiellement vulnérable.

Le projet est conçu de façon à ce que les déchets dangereux soient déposés sous abris et sur rétention étanche.

Il prévoit de collecter les eaux domestiques de la déchetterie et de les traiter par un dispositif d'assainissement non collectif pour une capacité d'un équivalent habitant (installation dont la mise en œuvre est à valider par le SPANC).

La gestion des eaux pluviales du projet de déchetterie répond à un double enjeu : quantitatif, avec la nécessité de ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement sur les zones urbanisées de Saint-Gilles, et qualitatif avec la protection des captages existants, les eaux de pluie tombant sur le site étant polluées (eaux de lessivage de déchet et de voirie, eaux de lavage, les eaux d'extinction en cas d'incendie sont également à considérer).

Dans l'étude d'impact, le choix du mode de gestion des eaux pluviales est basé sur le principe de la rétention/infiltration, sans débit de fuite vers l'extérieur, avec des ouvrages dimensionnés pour un événement de période de retour 100 ans. La totalité de la plateforme aménagée est imperméabilisée, les eaux de ruissellement sont collectées dans un réseau étanche, l'intégralité des eaux collectées est traitée en sortie d'un premier bassin étanche avant infiltration dans un second bassin (décanteur lamellaire dimensionné sur le débit de fuite du premier bassin étanche, dépourvu de by-pass).

Ce mode de gestion a suscité des échanges avec les services de l'Etat et une demande de compléments a été formulée, afin que le maître d'ouvrage envisage des scénarios alternatifs pour éviter toute l'infiltration et privilégier le raccordement de la déchetterie (eau pluviales et eaux usées) au réseau d'assainissement collectif situé à 300 m du site.

L'option maintenue dans l'étude d'impact n'est donc à ce stade pas validée par les services en charge de l'instruction de ce dossier (la DREAL et l'ARS).

**Etant donné la vulnérabilité de la masse d'eau sous-jacente et la situation en périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable, la MRAe recommande que le projet soit raccordé au réseau des eaux usées collectif tout proche.**

Il est prévu de raccorder le projet au réseau d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune de Saint-Gilles. Les besoins en eau évalués sont majoritairement destinés au nettoyage des voiries et à l'arrosage des espaces verts de la déchetterie.

**La MRAe recommande de proposer des modalités de gestion plus économe des besoins en eau potable, avec des solutions alternatives de ressource en eau pour le nettoyage des voiries et l'arrosage des espaces verts.**

## 4.2 Environnement humain

Les premières habitations sont situées au sud-est du site, proches à 150 m et dans l'axe des vents dominants.

La MRAe estime que la gestion des déchets verts doit être explicitée plus en détail. Une plateforme de 805 m<sup>2</sup> bordée de murs sur trois cotés leur est réservée, le volume maximum de stockage instantané est estimé à 1610 m<sup>3</sup>, le tas ne devant pas dépasser 2 m de haut. Des campagnes de broyage, à l'aide d'un broyeur mobile, sont prévues durant 2 à 3 jours, une fois par mois, toutes les deux semaines en été.

Les dépôts de déchets verts par les usagers sont prévus directement sur la plateforme : on suppose que les déchets doivent donc être régulièrement repoussés, manipulés par des engins pour constituer un tas et maintenir dégagé un linéaire suffisant sur la plateforme pour les nouveaux dépôts, mais ces interventions ne sont pas décrites dans l'étude d'impact.



## Odeurs

Concernant les risques de nuisance olfactive, les déchets étant mis en tas, et restant sur place jusqu'à deux semaines en été, un début de fermentation est possible accompagné de dégagement d'odeur. Au regard de la proximité des habitations et de la direction habituelle des vents, la MRAe estime que l'étude minimise cet impact potentiel.

**La MRAe recommande de préciser le mode de gestion des déchets verts, de leur dépôt jusqu'à leur évacuation, de ré-évaluer le risque de nuisance olfactive et de proposer des mesures adaptées le cas échéant.**

## Bruit

Une étude acoustique est réalisée qui tient compte de l'augmentation de la circulation sur les voies locales et des activités sur la déchetterie en fonctionnement « moyen » et en situation maximisant les émissions sonores (broyage des végétaux, jour d'affluence, mois d'affluence). L'étude conclut que « *la déchetterie telle qu'elle est aujourd'hui prévue par Nîmes Métropole ne dégradera pas l'ambiance sonore des riverains du secteur. L'impact sonore sera modéré à négligeable selon les situations, et la réglementation acoustique sera toujours respectée.* »

Bien que les résultats des modélisations ne montrent pas de risque d'émergence élevés, la MRAe relève que les habitations situées le long du chemin des Cassagnes, présentent une sensibilité plus élevée aux nuisances sonores principalement liées à l'augmentation de la circulation sur cette voie. Il n'est pas précisé si les engins en activité sur la déchetterie disposent d'un avertisseur de recul pouvant générer des bruits très identifiables. Des mesures de réduction supplémentaires à celles proposées (broyage interdit dimanche et jour fériés, vitesse de circulation sur le site) apparaissent nécessaires.

**La MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction de bruit proposées sur le site comme sur le chemin d'accès.**

## Poussières et qualité de l'air

Une étude sur les risques d'émission de poussière est réalisée. Elle tient compte des activités de la déchetterie, en se basant sur les émissions d'un site référent, et de l'augmentation du trafic routier sur les voies locales. Les effets de l'augmentation du trafic routier apparaissent négligeables. Les résultats liés à l'activité de la déchetterie sont extrêmement variables et dépendants des conditions météorologiques. « *Les opérations de déplacements de matériaux, mais surtout de broyage des déchets verts, constituent des opérations génératrices de fortes émissions de particules (principalement des PM10) au droit même de la plateforme et à ses abords immédiats* ».

Les modélisations ne montrent pas d'impact sur les émissions de poussières et la qualité de l'air pour les habitations les plus proches. Le site de la déchetterie dans son ensemble et ses abords directs (parcelles cultivées) sont en revanche concernés par d'importantes émissions lors des phases ponctuelles de broyage des végétaux et de déplacement de gravats.

La MRAe relève que les conditions de vent retenues pour la modélisation doivent être précisées et s'interroge sur l'absence de modélisation à échéance 2040.

L'étude conclut qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est jugée nécessaire.

**La MRAe recommande de préciser les conditions de vent retenues pour la modélisation, d'expliquer l'absence de modélisation à échéance 2040, de proposer des mesures de réduction qui tiennent compte des conditions météorologiques (vitesses et direction des vents) pour programmer les interventions génératrices de poussières.**

L'étude ne présente pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre. Elle s'appuie sur l'étude des émissions de poussières et particules PM10 et PM2,5 pour conclure que le projet ne sera pas générateur de forte concentration de particules dans l'air. Cette analyse ne porte pas sur les gaz à effet de serre, émis sur le site et sur les voies de circulation, ne tient pas compte de la phase de réalisation du projet ni de la démolition de l'installation existante.

**La MRAe recommande de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre et de proposer des**



## mesures de réduction en conséquence.

Concernant l'impact du trafic routier, l'étude évalue à environ 76 000 le nombre de rotations de véhicules annuelle. En cumulant le flux journalier moyen du projet avec le trafic moyen journalier annuel de la RD14, le trafic augmenterait d'environ +10% ( soit 2279 véhicules/jour en moyenne sur l'axe routier). L'impact est jugé à juste titre modéré. Aucune mesure n'est proposée.

### 4.3 Habitats naturels, faune, flore

Les habitats identifiés sur les parcelles du projet sont à caractère anthropisé : il s'agit d'une récente culture et de friches plus ou moins anciennes, ceinturées par des alignements de Cyprès. Autour, la plupart des parcelles sont exploitées et plantées essentiellement de vergers ou utilisées comme pâtures.

La zone d'implantation du projet présente un enjeu fort pour la Magicienne dentelée (sauterelle très patrimoniale) « *dont la densité est remarquablement importante dans ce secteur pour une espèce si peu détectable* ».

Les parcelles retenues pour le projet présentent un enjeu globalement modéré pour certaines espèces de reptiles et d'oiseaux nicheurs, et « *fort pour les insectes* ». Les éléments linéaires ou ponctuels (fourrés, fossés, alignements d'arbres...), « *constituent des zones de refuge et d'alimentation pour certaines espèces, mais également des supports de déplacement et de dispersion à une échelle locale* ».

L'analyse conclut que « *le projet impacte de façon significative certaines espèces, notamment la Magicienne dentelée et le Seps strié* ». Des mesures de réduction d'impact sont proposées comme le calendrier des travaux, mais les impacts résiduels notables conduisent le maître d'ouvrage à déposer un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces<sup>4</sup> pour la Magicienne dentelée, huit espèces de reptiles, huit espèces d'oiseaux du cortège des milieux ouverts et l'écureuil roux.

Dans l'étude d'impact il est indiqué qu'un site de compensation au titre des mesures ERC est identifié, afin de porter la recréation d'une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts et la création de gîtes à reptiles. Cette mesure n'est pas détaillée dans l'étude d'impact : il faut se reporter au dossier de demande de dérogation pour en prendre connaissance. L'étude précise aussi que « *La gestion et le suivi du site de compensation est prévu sur une durée de 30 ans, renouvelable tous les 5 ans* ». La MRAe relève que cette notion de « *renouvelable tous les cinq ans* » n'est pas évoquée dans la demande de dérogation et rappelle que les mesures de compensation voient leur efficacité sur des engagements longs a minima 30 ans.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en décrivant la mesure de compensation retenue et en confirmant les engagements du maître d'ouvrage à assurer la gestion et le suivi de cette mesure sur 30 ans.**

<sup>4</sup> Dérogation à l'atteinte aux espèces protégées en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.